

# VILLE DE NOISIEL

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES / SECTEUR VOIRIE-ESPACES VERTS

REF : SC/KF

ARR2015\_0165

## ARRETÉ

**OBJET: AUTORISATION DES TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT ET DE TERRASSEMENT PROMENADE DE LA CHOCOLATERIE A NOISIEL (77186) POUR LA RENOVATION D'UN POSTE ELECTRIQUE DU 01 OCTOBRE 2015 AU 30 OCTOBRE 2015**

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code général Collectivités Territoriales en ses articles L 2212-1 et suivants, et L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

VU le Code de la route,

CONSIDÉRANT la demande du 23 septembre 2015 de la société CRTPB sise 11 rue Maurice Bourdon VILLERS COTTERETS CEDEX (02600),

CONSIDÉRANT la nécessité d'entreprendre des travaux concernant le terrassement et l'enfouissement, promenade de la Chocolaterie à NOISIEL (77186), pour la rénovation d'un poste électrique,

CONSIDÉRANT qu'ERDF est Maître d'ouvrage,

CONSIDÉRANT que la société CRTPB sise 11 rue Maurice Bourdon VILLERS COTTERETS CEDEX (02600) est l'entreprise chargée des travaux,

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation aux abords de la zone de chantier, et ce, pendant toute la période des travaux,

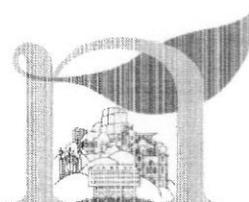
## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** La société CRTPB sise 11 rue Maurice Bourdon VILLERS COTTERETS CEDEX (02600) est autorisée à procéder aux travaux de terrassement et d'enfouissement, promenade de la chocolaterie à NOISIEL (77186) pour la rénovation d'un poste électrique **du 01 octobre 2015 au 30 octobre 2015,**

**ARTICLE 2 :** Les travaux se dérouleront dans une tranche horaire comprise entre **8H00 et 17H30,** La zone d'affouillement sera balisée. Ce balisage protégera celle-ci à chaque interruption de travail,

**ARTICLE 3 :** La circulation se fera d'une manière alternée et régulée par demi-chaussée pendant la durée des travaux par l'entreprise au moyen de feux tricolores,

1/2



# VILLE DE NOISIEL

Suite de l'arrêté n° ARR 2015- **0165**  
portant sur autorisation des travaux d'enfouissement et de terrassement promenade de la Chocolaterie à Noisiel (77186)  
pour la rénovation d'un poste électrique du 01 octobre 2015 au 30 octobre 2015

**ARTICLE 4 :** Le stationnement sera autorisé sur le chantier qui sera délimité par des panneaux de signalisation et des clôtures adaptés.

La société CRTPB prendra toutes les dispositions pour que ses engins stationnés ou que ses matériaux de chantier, qui seront stockés, ne présentent aucun danger de quelque nature que ce soit pour le public usager de la voirie ou pour les riverains de ce chantier.

Les véhicules ou engins en infraction feront l'objet d'un enlèvement et mise en fourrière,  
Une signalisation appropriée sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux,

**ARTICLE 5 :** La mise en place de la signalisation, et la protection des zones de travail, sont placées sous la responsabilité de l'entreprise titulaire des travaux.

Elles seront conformes à la réglementation en vigueur, en particulier en matière de protection du public,

**ARTICLE 6 :** La responsabilité de la Commune ne pourra être recherchée pour les incidents ou accidents survenant du fait de ces travaux,

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- M. le Commissaire de Police du Val Maubuée,
- M. le Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers,
- ERDF Seine et Marne,
- La Société CRTPB,
- Le Service Information,
- Les Agents de la Police Municipale,
- Les Services Techniques.

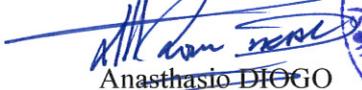
Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage.

Fait à Noisiel, le **01 OCT. 2015**

Le Maire,  
Pour le Maire empêché et par suppléance,  
le 1er Maire-Adjoint

  
Anasthasio DIOGO



*Transmis au représentant de l'Etat le*

*Affiché le 05 OCT. 2015*

*Notifié le*

*Publié le 05 OCT. 2015*

2/2

